

JBG
ARRET N°19

Dossier N°19-63

9 Mars 1964

*Prote en 5 robes delivree le 24-3-64
à Mme Ravaonirina Madeleine*

RAKOTOMANDIMBY
Albert.
c/
Dame RAVAONIRINA
Madeleine.

REPUBLIQUE MALGACHE
AU NOM DU PEUPLE MALGACHE

de gaffer
[Signature]

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue en la salle ordinaire de ses audiences, 8 Rue Fumaroli à Tananarive, le lundi neuf mars mil neuf cent soixante-quatre, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller THEBAULT et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAFAMANTANANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

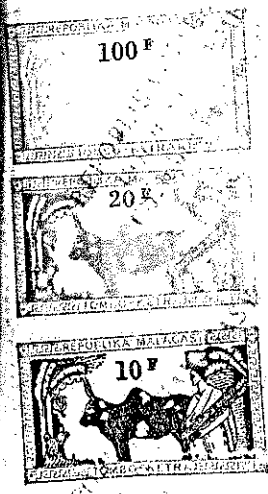
Statuant sur le pourvoi formé par le sieur RAKOTOMANDIMBY Albert, demeurant à Ivandry, lot II.F.75 bis, Tananarive-ville, en cassation d'un arrêt de la Cour d'Appel de Madagascar du 29 Novembre 1962, confirmatif d'un jugement du tribunal de première instance de Tananarive du 2 Avril 1962 le condamnant à payer à la dame RAVAONIRINA Madeleine, défenderesse au pourvoi, la somme de 150.000 franc valeur d'une voiture automobile Citroen 2 CV, en constatant que la convention d'association pour l'exploitation de ce véhicule, précédemment intervenue entre les parties, était résiliée par la faute du premier.

Sur le premier moyen, méconnaissance des règles de droit régissant l'aveu judiciaire en ce que la dame RAVAONIRINA ayant au cours de la procédure déclaré qu'elle n'était pas propriétaire de la voiture litigieuse, il n'a pas été fait droit à l'exception d'irrecevabilité pour défaut de qualité, pourtant régulièrement soulevée;

Attendu que de l'arrêt attaqué et du jugement qu'il confirme, comme de leurs productions, il résulte que la dame RAVAONIRINA a rapporté la preuve tant de son droit de propriété, que du contrat d'association la liant à RAKOTOMANDIMBY, par la production de l'acte d'acquisition souscrit le 21 Octobre 1959 aux Etablissements CIMELTA et de diverses lettres signées de son associé; qu'à l'audience de conciliation du 28 Juillet 1961 elle a déclaré que c'était son fils qui était propriétaire du véhicule, mais que l'immatriculation en avait été faite à son nom; qu'au cours de la même audience, RAKOTOMANDIMBY a implicitement reconnu que c'est bien à elle qu'il versait la part de bénéfices lui revenant en suite de l'association;

Attendu que l'arrêt constate que le moyen déduit de l'existence d'un aveu et l'exception d'irrecevabilité à laquelle cet aveu sert de base ne sauraient être admis, comme étant contraires aux éléments de fait tirés du contrat de vente de l'automobile ainsi qu'aux indications fournies

.../...



Feu = 1.00 - P. N. 279/1
TANANARIVE
Le 10 Mars 1964
Le greffier
[Signature]
Enregistré au bureau de la Cour Supérieure de Tananarive le 10 Mars 1964

par la correspondance émanant de RAKOTOMANDIRBY, versée à la procédure;

Attendu que c'est par une appréciation souveraine des faits, relevant de leurs pouvoirs propres, que les juges du fond, constatent que la déclaration faite par une partie, compte tenu des circonstances qui l'entourent, n'a pas le sens et la portée d'un aveu judiciaire, se refusent à l'utiliser comme tel, et puisent leur conviction dans d'autres éléments de preuve soumis à leur examen;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Sur le second moyen : défaut de réponse à une demande subsidiaire tendant à ordonner le versement à la procédure d'appel d'un dossier pénal, ainsi que l'audition de certains témoins informés du contrat liant les parties;

Attendu, que le compulsoire sollicité a été précédemment ordonné au cours de la procédure d'instance; que, par ailleurs les juges du fond ne sont pas tenus de prescrire une mesure d'information demandée par les parties quand ils estiment posséder des éléments d'appréciation suffisants pour se prononcer sur le litige;

Attendu d'autre part que des conclusions subsidiaires prises en appel trouvent une réponse nécessaire et suffisante dans les motifs du jugement adoptés par l'arrêt quand l'ensemble de ces motifs se réfère implicitement à la prétention formulée dans les dites conclusions subsidiaires;

D'où il suit que le deuxième moyen n'est pas plus fondé que le premier.

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens.

Délibéré dans la séance du lundi dix février mil neuf cent soixante-quatre;

Lu en audience publique du lundi neuf mars mil neuf cent soixante-quatre;

Où siégeaient : M. BAPTISTE, Premier Président, Président;

MM. VALLY, THEBAULT, RATSISALOZAFY, BOURGAREL, Conseillers;

M. RAFAMANTANANTSOA, Avocat Général; Me ANDRIAMANOHY, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

Enregistré au bureau de Tananarive